PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Saint-Quentin, le 12 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIPETTE SAS

Route de Soissons
02190 Villeneuve-sur-Aisne

Référence : TRIP23_RPref_583
Code AIOT : 0005106811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement TRIPETTE SAS implanté Route de Soissons 02190 Villeneuve-sur-Aisne. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2023 des sites à enjeux de niveau 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIPETTE SAS
- Route de Soissons 02190 Villeneuve-sur-Aisne
- Code AIOT : 0005106811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne, route de Soissons au sein de la zone d'activité de l'échangeur A26, à environ 1500 m à l'Ouest du centre bourg. La scierie Tripette a pour activités principales l'achat de bois sur pied, le sciage et la fabrication d'emballages. Suite à l'achat de bois sur pied, son abattage, débardage et transport jusqu'à la scierie (activités réalisées par des sous-traitants), le travail du bois in situ se déroule en plusieurs étapes dont l'écorçage, sciage en plateaux et en planches avec broyage et aspiration des sciures. A noter, la présence d'un sécheur principalement utilisé pour les palettes à exporter et les bois durs. L'activité pour une superficie d'environ 1,8 hectare, sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410 et à déclaration au titre des rubriques 1532 et

2260 par arrêté préfectoral du 06 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions contre le risque d'incendie
- auto-surveillance des rejets d'eau pluviale
- prévention des accidents et des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection automatique contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.2.3	**OBS01_2023_TRIPETTE** 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.1.1	Généralités d'aménagement
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.1.2	Dispositifs contre les fumées
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.2.2	Défense incendie
5	Auto-surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- **OBS01_2023_TRIPETTE** : l'exploitant fournira à l'inspection sous 3 mois une étude pour la mise en œuvre d'un système de détection automatique d'incendie adapté à l'atelier de travail du bois, pertinent au niveau de son dimensionnement et de son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités d'aménagement
Prescription contrôlée : L'atelier de bois occupe une surface inférieure à 1500m². Tout stockage de bois ou d'autres matières combustibles y est proscrit. Par ailleurs, les stockages extérieurs de palettes sont éloignés des façades d'une distance de 10m.

Constats :
L'inspection a constaté que l'éloignement des 10 mètres de la façade est matérialisé par une ligne de peinture rouge permettant ainsi un repérage visuel dans les activités de la scierie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs contre les fumées

Prescription contrôlée :
Le bâtiment de travail de bois est pourvu de portes donnant sur l'extérieur assurant un balayage de l'atelier en cas d'incendie. La surface cumulée de ces portes n'est pas inférieure à 100m².

Constats :
L'inspection a constaté la présence de 7 emplacements de portes métalliques à ouverture manuelle, d'environ 24m² chacune, donnant sur l'extérieur. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à proximité de l'entrée de l'établissement et par une réserve d'un volume de 120 m3 minimum selon les préconisations du SDIS.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d''extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :
Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la défense incendie était uniquement assurée par la présence d'un poteau incendie en limite de terrain de l'atelier, ayant fait l'objet d'une visite de prévention des services du SDIS le 08 décembre 2023 (capacité 60m3/h pendant 2H00). Également par la présence de 23 extincteurs dont la dernière vérification périodique datait du 05/06/2023 (DESAUTEL). L'exploitant justifie à l'inspection qu'il est en attente de retour de devis concernant la mise en œuvre d'une réserve d'eau de 120 m³.
Par mail en date du 01/03/2024, le service prévention du SDIS 02 a confirmé que la citerne incendie de 120 m³ était en service et que par conséquent, tous les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie étaient pourvus sur cet établissement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Détection automatique contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'atelier de travail du bois est considéré comme un local à risque incendie. Aussi, il est doté d'un système de détection automatique d'incendie. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les zones d'enjeux au risque incendie ne sont pas dotés d'un système de détection automatique d'incendie. Une étude sur les dispositifs de détection est réalisée par l'exploitant pour tenir compte des enjeux. Ces moyens de détection devront être associés à une alarme sonore. **OBS01_2023_TRIPETTE** : l'exploitant fournira sous 3 mois une étude pour la mise en œuvre d'un système de détection automatique d'incendie adapté à l'atelier de travail du bois, pertinent au niveau de son dimensionnement et de son efficacité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Auto-surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 2.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspensions totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l DBO5 30 mg/l ...et font l'objet d'une analyse annuelle (eaux pluviales de voiries)
Constats : Les valeurs limites de concentration des rejets d'eaux pluviales ont fait l'objet d'analyses favorables en 2022. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ces contrôles en 2024 et de solliciter auprès de l'inspection la possibilité d'un allègement de la périodicité de contrôle sous réserve de justifier du respect des valeurs lors des contrôles réalisés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite